

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DES PARCS MUNICIPAUX

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants

Vu le Code Rural

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts de la commune de Saint Jodard

ARRETE

Article 1 – Situation

Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la commune de Saint Jodard notamment :

- le grand parc municipal, englobant l'ensemble des espaces verts situés des 2 côtés de la départementale D26 à hauteur de l'église, l'école et la salle des fêtes d'une part et de la piscine municipale et du terrain de tennis d'autre part
- le parc du cimetière
- l'aire de piquenique.

Les espaces verts sont ouverts au public pour son agrément.

Un large espace est destiné plus spécifiquement aux enfants qui doivent pouvoir y évoluer en toute sécurité à laquelle contribue le respect des lieux par les promeneurs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des installations et équipements des espaces verts publics.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

a) Les animaux

Pour des raisons d'hygiène, l'accès des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse, est interdit à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

b) Les bicyclettes

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

Sauf indications contraires, la circulation des vélos est tolérée lorsque la fréquentation le permet, pour rouler, sous la responsabilité des cyclistes, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la sécurité ou le déplacement des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur (thermique ou électrique) est interdite. Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 – Environnement

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées est bannie et devra donner lieu à réparation. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Des bacs spécifiques sont à disposition des visiteurs pour y déposer les contenants en verre, les emballages, et les détritrus ménagers. Chaque visiteur veillera à laisser les espaces qu'il aura utilisés en parfait état de propreté.

Article 4 – Tenue et comportement

Il est interdit de fumer dans les espaces verts publics.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 – Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 6 – Activités

Les espaces verts sont des lieux de détente et de convivialité. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la tranquillité d'autrui, ne représentent aucun risque pour la sécurité des personnes et de dégradation des espaces verts.

a) Généralités

Aucun appareil de cuisson ne peut être utilisé sauf dérogation (voir les dispositions de l'arrêté 2023-33..)

Aucun autre équipement ne peut être installé par les visiteurs sur ces espaces (chapiteaux, tables, ...). Seules les associations ont la possibilité d'installer des équipements sous réserve d'en avoir obtenu une autorisation préalable de la Mairie.

Les usagers veilleront à se conformer aux textes réglementaires, aux arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur.

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, tout spectacle, tout évènement musicale sportif, religieux ou familial sont soumis à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, le collage d'affiches, la réalisation de graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations aux installations est interdite.

d) Pique-nique

Il est possible de pique-niquer dans le parc en utilisant les tables prévues à cet effet et en respectant la propreté des lieux.

La mairie met à disposition également une aire de pique-nique, sur les bords de Loire de la RD56 en sortie de village en direction de Saint Priest la Roche, notamment pour les randonneurs, prévue à cet effet.

e) Campement

Il est interdit de camper ou de bivouaquer sauf autorisation écrite de la Mairie.

Article 7 – Sanctions

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique.

Article 9 – Exécution

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le secrétaire de la Mairie,

sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Roanne

Article 11- Annule et remplace

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-34 du 22/07/2022 portant sur le même objet.

Fait à Saint Jodard

Le 23/06/2023

Le Maire, Dominique RORY

